



## VILLE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

### ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2023/13

<p><b>PORTANT FERMETURE DU PARC DE LA MAIRIE A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE</b></p>
---

**Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2

**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'organisation du Feu d'Artifice de la fête communale le samedi 24 juin 2023,

**VU** l'installation des artifices par le prestataire, la société BREZAC,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT**, qu'il convient pour la sécurité des personnes de régler provisoirement la circulation des piétons dans le parc de la mairie afin d'éviter tout risque d'incident ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le parc de la mairie sera exceptionnellement fermé au public **le samedi 24 juin 2023 de 15h00 à minuit.**

**ARTICLE 2** : Seuls les personnes autorisées dans le cadre de cette festivité, les services de police ainsi que les services d'urgences et de secours pourront accéder au parc de la Mairie.

**ARTICLE 3** : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.


**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 23 mai 2023



Pour le Maire,

  
**Philippe RECTON**  
**Maire Adjoint**  
**Délégué à la Sécurité**